

Arrêt

n° 31 388 du 10 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre
de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2007, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers du 14 novembre 2007 refusant de prendre en considération sa demande d'asile et lui décernant un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 janvier 2001, accompagné de son épouse. Le 16 janvier 2001, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'asile. Ces demandes se sont clôturées par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 15 février 2001. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par les arrêts n° 101.991 et 101.992 du 18 décembre 2001.

Le 9 avril 2002, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat est actuellement pendant.

Le 2 mai 2006, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Le 13 septembre 2006, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise le 25 septembre 2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat est actuellement pendant.

Le 8 novembre 2007, le requérant a introduit une troisième demande d'asile et son épouse une deuxième demande d'asile.

1.2. En date du 14 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le candidat a déjà introduit deux demandes d'asiles qui toutes deux, ont été clôturées négativement, l'une à la suite de la notification d'une décision confirmative de refus de séjour le 19/02/2001 et la seconde à la suite de la notification d'une décision de refus de prise en considération le 25/09/2006 ;

Considérant que l'intéressé a souhaité introduire une troisième demande d'asile en faisant à nouveau référence à son service militaire et aux conséquences de ce dernier ;

Considérant cependant que ces éléments ont déjà fait l'objet d'une première analyse et qu'il le permettront dès lors pas de dire qu'il existe de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la convention de Genève, telles que définies à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur base de l'article 39/69, § 1^{er}, al. 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif de l'insuffisance de l'exposé des faits.

Sur ce point, le Conseil estime que bien que particulièrement succinct, l'exposé des faits repris dans la requête permet d'appréhender les principaux éléments de faits qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait *ad minimum* à l'exigence légale précitée.

L'exception soulevée est dès lors rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

Elle soutient qu'elle a introduit une troisième demande d'asile le 8 novembre 2007 en invoquant deux nouveaux éléments et reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération cette nouvelle demande d'asile au motif qu'elle faisait référence à son service militaire et aux conséquences de ce dernier.

3.2. Dans une première branche, le requérant soutient qu'il n'a pas invoqué son service militaire en tant qu'élément nouveau mais bien la loi de 1994 concernant le secret d'Etat et qui stipule *« qu'il est interdit aux dépositaires de secrets d'Etat, dont fait partie le requérant, de s'établir dans un pays étranger pendant les cinq années suivant leur démobilisation »*.

Elle rappelle qu'un nouveau document relatif à un fait ancien peut constituer un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'en l'espèce le document produit ne fait qu'accréditer les craintes du requérant, qu'il est certainement considéré comme un déserteur ce qui lui ôte tout espoir de protection de la part des autorités, qu'il risque d'être emprisonné et de subir toute forme de tortures.

Elle soutient que ce nouveau document « *mériterait un examen approfondi par les instances d'asile et la partie adverse n'explique pas la raison pour laquelle ce document ne peut constituer un élément nouveau* ».

3.3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient qu'il a également invoqué en tant qu'élément nouveau la transposition en droit belge de la Directive 2004/38/CD (sic). A cet égard, il soutient que la partie défenderesse ne fait aucunement référence de la possibilité d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire et n'explique pas pourquoi elle ne pourrait constituer un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant soutient que les problèmes qu'il a connus pendant son service militaire ont déjà fait l'objet d'un examen lors de ses précédentes demandes d'asile, mais qu'ils n'ont pas été analysés sous l'angle de la protection subsidiaire. Il soutient qu'un retour en Ukraine constituerait un risque réel pour lui et sa famille de subir des traitements inhumains et dégradants et l'impossibilité de se prévaloir de la protection de ce pays.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués » (C.E., 8 février 2002, n°103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant par ailleurs des obligations de motivation formelle, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a bien tenu compte des nouveaux éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile. A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations recueillies dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant, qu'invité à spécifier les éléments nouveaux fondant sa démarche, celui-ci s'est borné pour l'essentiel à préciser n'avoir aucun document à déposer pour étayer sa nouvelle demande ni aucun élément nouveau à apporter pour compléter sa précédente demande, et à expliquer introduire une nouvelle demande d'asile en relatant pour l'essentiel des faits précédemment invoqués, notamment l'interdiction de quitter l'Ukraine dans les cinq ans de la démobilisation. A cet égard, le Conseil souligne que cet élément à savoir la loi de 1994, date d'une période précédant la première demande d'asile du requérant qui en avait donc connaissance lors de l'introduction de cette dernière, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme un élément nouveau au regard de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

4.3. S'agissant plus particulièrement de l'analyse des faits sous l'angle de la protection subsidiaire. Le Conseil souligne de l'article 77, §2, de la loi du 15 décembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980, stipule : «. L'étranger dont la procédure d'asile a été clôturée avant la date fixée conformément au § 1^{er} ne peut invoquer la directive 2004/83/CE ainsi que sa transposition dans le droit belge, en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que si la demande est basée sur des éléments susceptibles de donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. ». Le Conseil a estimé que les éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne pouvaient pas être considérés comme nouveaux (point 4.2. de cet arrêt). En conséquence, il n'y a pas lieu de les analyser sous l'angle de la protection subsidiaire.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement relever dans sa motivation que la nouvelle demande d'asile du requérant était fondée sur des éléments qui ont déjà été analysés et que l'intéressé ne fournissait aucun élément nouveau permettant de conclure à l'existence de sérieuses indications de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière conforme au prescrit de l'article 51/8 de la loi, tel que rappelé *supra*, ou encore que l'énoncé des motifs de fait et de droit qui fondent sa décision ne satisfait pas aux obligations de motivation formelle.

4.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de procédure gratuite formulée par la partie requérante est irrecevable.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, demande qui en tout état de cause était irrecevable conformément à l'article 51/8, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE